

VERSION APPROUVEE LE 20 DECEMBRE 2018

# PLAN DE CONTROLE


## IGP MELON DU QUERCY

**ODG : Syndicat Interprofessionnel du Melon du Quercy**

55 route des Coteaux du Quercy 82270 MONTPEZAT DU QUERCY

Tél. : 05 65 21 96 83 - Fax : 05 65 21 88 15

Email : [melon-du-quercy@wanadoo.fr](mailto:melon-du-quercy@wanadoo.fr)

INDICE	DATE	EVOLUTIONS	VALIDATION
0	09/10/96	<i>Création du document pour la CCP couplée à l'IGP</i>	Le Directeur : François LUQUET  
1	15/09/97	<i>Refonte complète suite à fusion du LASO avec Arqualim et Qualisud</i>	
2	23/06/98	<i>Modifications suite à l'avis de la CNLC Section Agrément du 09/06/98</i>	
3	10/04/2010	<i>Modifications mineures sur fréquence de contrôle et traitement des manquements et remplacement de la référence à la CCP par la référence à l'IGP suite au découplage et à l'abandon de la CCP. Approbation par FR du CAC du 01/07/2010 dans l'attente refonte du document avant 1<sup>er</sup> janvier 2011</i>	
4	13/09/10	<i>Modification suite à la révision du Cahier des Charges IGP ( CDC voté le 6 octobre 2010)</i>	
5	21/01/15	<i>Modification sur fréquence de contrôle interne : baisse des fréquences du contrôle interne en station de conditionnement</i>	
6	24/10/2017	<i>Modification du cahier des charges, suppression du logo du groupement</i>	

**Organisme certificateur : QUALISUD**

Siège social : QUALISUD - 2 Allée Brisebois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE

Adresse administrative : 1017 route de Pau – 40800 AIRE SUR ADOUR

Tel : 05 58 06 15 21 - Fax : 05 58 75 13 36 - e-mail : [contact@qualisud.fr](mailto:contact@qualisud.fr)

## SOMMAIRE

	<b>PAGES</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	3/29
<hr/>	
<b><u>1ère PARTIE</u> : CHAMP D'APPLICATION</b> .....	4/29
1 - SCHEMA DE VIE .....	4/29
<hr/>	
<b><u>2ème PARTIE</u> : ORGANISATION DES CONTROLES</b> .....	6/29
1 - ORGANISATION GENERALE .....	6/29
2 - ROLE DE L'ODG DANS L'ORGANISATION DE LA CERTIFICATION .....	7/29
3 – EVALUATIONS INITIALE DE L'ODG .....	8/29
4 – EVALUATIONS PERIODIQUE DE L'ODG.....	9/29
5 – DELEGATION DE L'ODG PUR LE CONTROLE INTERNE .....	11/29
<hr/>	
<b><u>3ème PARTIE</u> : IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS</b> .....	12/29
1- IDENTIFICATION DES OPERATEURS .....	12/29
2 - HABILITATION DES OPERATEURS .....	13/29
3 - CRITERES DE CONTROLE POUR HABILITATION .....	13/29
4 - LISTE DES OPERATEURS HABILITES.....	15/29
5 – ARRET EN COURS DE CAMPAGNE D'UNE ACTIVITE POUR LAQUELLE L'OPERATEURS EST HABILITES .....	15/29
<hr/>	
<b><u>4ème PARTIE</u> : CONTROLE DES OPERATEURS ET DES PRODUITS</b> .....	16/29
1- FREQUENCES DES CONTROLES : REPARTITION ENTRE CONTROLE INTERNE ET EXTERNE .....	16/29
2 - MODALITES DES CONTROLES DES EXIGENCES DU CAHIER DES CHARGES.....	16/29
<hr/>	
<b><u>5ème partie</u> : TRAITEMENT DES MANQUEMENTS</b> .....	23/29
1 - CONSTAT DES MANQUEMENTS – CLASSIFICATION DES MANQUEMENTS .....	23/29
2 - SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE INTERNE .....	23/29
3 - SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE EXTERNE.....	24/29
4 - GRILLE DES SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE EXTERNE .....	25/29
<b><u>ANNEXE 1</u> : GLOSSAIRE</b> .....	29/29

## **INTRODUCTION**

Le présent plan de contrôle, tel que prévu dans l'article L 642-2 du code rural, est associé au cahier des charges de l'IGP Melon du Quercy, dont l'Organisme de Défense et de Gestion est le Syndicat Interprofessionnel du Melon du Quercy – 29, Avenue du Général de Gaulle – 46170 CASTELNAU-MONTRATIER.

Ce plan de contrôle est susceptible d'évoluer. Toute modification du plan de contrôle doit être approuvée par l'INAO préalablement à son entrée en vigueur.

Ce plan de contrôle respecte les directives INAO – CAC.

Il décrit les modalités d'identification des opérateurs tels qu'ils sont définis par l'article L642-3 du code rural auprès de l'ODG et de la délivrance de leur habilitation par QUALISUD, les modalités de contrôle des conditions de production et des produits chez les opérateurs habilités, pour les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité, les contrôles internes réalisés par l'ODG et les contrôles externes réalisés par Qualisud sur les activités des opérateurs et de l'ODG pour ce qui concerne la mise en œuvre du plan de contrôle.

Ce plan de contrôle comprend le plan de traitement des manquements appliqué par QUALISUD.

## **PREMIERE PARTIE : CHAMP D'APPLICATION**

### 1) Schéma de vie

Les opérateurs à contrôler sont : les producteurs, les producteurs conditionneurs, les producteurs de marché, les ateliers d'agrégation et de conditionnement.

Les producteurs de marché ne possèdent pas d'atelier d'agrégation et font de la vente directe ou sur les marchés de détail.

Les producteurs conditionneurs possèdent un atelier de conditionnement et font de la vente aux grossistes, centrales d'achat, en gros volume.

Le tableau suivant présente, à l'aide d'un schéma, les différentes étapes d'élaboration du produit, les points à contrôler qui s'y rapportent ainsi que les opérateurs concernés.

Opérateurs	Etapes	Points à contrôler
Producteur	Choix de la parcelle	(C1) Parcelle située dans l'Aire géographique de l'IGP melon du Quercy (C2) Nature du sol
Producteur	Choix de la variété	(C3) Liste variétale annuelle
Producteur	Semis / plantation	(C4) Modes de semis/plantation (C5) en pleine terre (C6) Période de plantation (C7) déclaration parcellaire à établir dans les délais
Producteur	Culture	(C8) Irrigation : techniques autorisées, raisonnée en fonction des besoins de la plante (stade et pluviométrie) (C9) Fertilisation azotée (C10) Protection phytosanitaire (C11) Enregistrement des opérations culturales sur le cahier de culture (+date de récolte)
Producteur	Récolte	(C12) A maturité : critères visuels de maturité (C13) Type de contenant et conditions de stockage des melons après récolte.
Producteur Producteur conditionneur  Atelier d'agrégation conditionnement	Apport à l'atelier d'agrégation / tri ou Stockage en frigo	(C14) Atelier situé dans l'aire géographique de l'IGP (C15) Apport le jour de la récolte (C16) Stockage avant conditionnement (C17) Bon d'apport
Producteur conditionneur Atelier d'agrégation conditionnement	Agrégation	(C18) Indice réfractométrique (C19) Aspect général (C20) Fiche d'agrégation (C21) Formation des agréateurs

Opérateurs	Etapas	Points à contrôler
Producteur conditionneur Atelier d'agrégation conditionnement	Tri/ Calibrage des melons	<b>(C22) Caractères correspondant aux critères de définition du produit</b> <b>(C23) Calibre / poids</b> C24) Fiche de tri calibrage et / ou conditionnement
Producteur conditionneur  Atelier d'agrégation conditionnement (hors producteur de marché de détail)	Conditionnement	<b>(C28) Type de conditionnement</b> <b>(C26) Homogénéité des melons dans les conditionnements</b> <b>(C28) Identification des conditionnements</b>
Producteur conditionneur  Atelier d'agrégation conditionnement (hors producteur de marché de détail)	Conditions de stockage des lots conditionnés	(C29) En local d'expédition (C29) A température ambiante (C31) En frigo
Producteur conditionneur  Atelier d'agrégation conditionnement	Durée maximale de stockage	<b>(C32) Délai de première mise en marché</b>
Producteur conditionneur  Atelier d'agrégation conditionnement	Comptabilité matière	<b>(C33) Tenue d'une comptabilité des quantités apportées et IGP vendues</b>
Producteur conditionneur  Atelier d'agrégation conditionnement	Etiquetage	<b>(C34) Identification des Melon</b> (C35) Tenue d'une comptabilité des identifiants Quercy (stickers et/ou conditionnements)
Producteur de marché	Communication sur les marchés	<b>(C36) Communication relative à l'IGP sur la PLV</b>

## DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION DES CONTRÔLES

### 1) Organisation générale

QUALISUD réalise la certification de l'IGP Melon du Quercy selon les modalités définies dans le Code Rural et de la Pêche Maritime, dans la directive INAO-DIR-CAC-1 et la circulaire INAO-CIRC-2014-01 et dans le respect de la norme ISO/CEI 17065.

La certification est délivrée à l'ODG et aux opérateurs qui se sont identifiés auprès de ce dernier et qui ont obtenu leur habilitation accordée par QUALISUD (voir §4). Cette habilitation nécessite l'engagement de l'opérateur à respecter les exigences du cahier des charges et du plan de contrôle ainsi que son aptitude à respecter les exigences du cahier des charges le concernant.

Les modalités de délivrance de la certification sont décrites dans les procédures de certification de QUALISUD qui respectent le point 7 de la norme ISO/CEI 17065, la directives INAO-DIR-CAC-1 et la circulaire INAO-CIRC-2014-01. Le rôle de l'ODG dans la certification est défini par le Code Rural et de la Pêche Maritime, la directive de l'INAO et par le présent plan de contrôle voir §3.2). La décision de certification initiale sera prise après vérification par QUALISUD de l'aptitude de l'ODG à réaliser ses missions : cette vérification est réalisée au cours d'une évaluation initiale (voir §3.3).

A l'issue de la décision de certification initiale, QUALISUD adresse à l'ODG un certificat qui se compose de deux parties : un certificat « chapeau » qui correspond à la décision prise de certification pour l'ensemble du groupe (ODG + opérateurs) et qui précise la portée de la certification (intitulé du cahier des charges et référence du plan de contrôle) et un document «annexe» spécifique permettant d'apprécier la portée et le périmètre de la certification, qui correspond à la liste des opérateurs habilités.

Ce certificat initial ne pourra être délivré que dès lors qu'au moins un opérateur par catégorie requise pour la production du SIQO aura fait l'objet d'une habilitation par QUALISUD. En outre, tous les opérateurs ayant vocation à être inscrits dans le périmètre de certification initiale devront avoir été préalablement habilités par l'OC.

Par la suite, la mise à jour de la liste des opérateurs habilités est effectuée par QUALISUD en fonction de ses décisions, mais n'entraîne pas la délivrance d'un nouveau certificat (document « chapeau »)

L'ODG est périodiquement évalué par QUALISUD pour le maintien de la certification (voir §3.4). La non réalisation par l'ODG, y compris ses sous-traitants éventuels sous sa responsabilité, des missions prévues dans le cadre de la certification, pourrait amener QUALISUD à retirer la certification et à résilier la convention de certification : l'INAO serait aussitôt tenu informé de cette décision.

Les modalités d'habilitation des opérateurs après leur identification auprès de l'ODG sont décrites dans le chapitre §4. Les opérateurs ainsi que les produits font l'objet d'un contrôle de suivi dont les modalités sont décrites dans le chapitre §5 du présent document.

Le non-respect des exigences du cahier des charges par les opérateurs, entraînant un manquement (appelé aussi non-conformité) sur les conditions de production ou sur les caractéristiques du produit, amènera QUALISUD à décider de suites pouvant aller jusqu'au retrait du bénéfice de l'appellation (déclassement du produit, suspension ou retrait de l'habilitation). Les modalités des suites données aux manquements sont décrites dans le chapitre §6 du présent document. Les manquements constatés lors des contrôles externes ainsi que les suites données par QUALISUD sont portées à la connaissance de l'ODG.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD, l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rendre compte à QUALISUD et, le cas échéants, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement du ou des manquements au niveau des opérateurs tels que prévus dans le chapitre §6.

Si après analyse de l'étendue du manquement, QUALISUD constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, cette situation sera présentée au comité de certification de QUALISUD qui décidera de mesures pouvant aller jusqu'à la suspension de certification.

Le présent plan de contrôle, prévu par le Code Rural et de la Pêche Maritime, fait office de plan d'évaluation nécessaire au respect du point 7 de la norme ISO/CEI 17065.

## **2) Rôle de l'ODG dans l'organisation de la certification**

Conformément aux articles L642-3 et L642-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à la directives INAO-DIR-CAC-01 :

1. Réceptionne et transmet à QUALISUD les identifications des opérateurs souhaitant leur habilitation ; cette identification est réalisée à l'aide de la déclaration d'identification qui contient l'engagement de l'opérateur dans l'appellation ;
2. Tient à jour la liste des opérateurs identifiés qu'il transmet sur demande à l'organisme de contrôle et à l'INAO ;
3. Informe les opérateurs candidats à l'habilitation sur les exigences de la certification et les opérateurs habilités de toute modification du cahier des charges ou du plan de contrôle ;
4. Contribue à l'application du cahier des charges par les opérateurs et participe à la mise en œuvre du plan de contrôle notamment en réalisant les contrôles internes prévus dans le plan de contrôle (voir §5).
5. Assure la sélection et la formation des agents effectuant le contrôle interne
6. Réceptionne, enregistre et gère les données remontant des opérateurs ; en particulier les déclarations prévues par le cahier des charges;
7. Assure le suivi des actions correctives proposées par les opérateurs suite à la réalisation du contrôle interne et de la vérification de leur efficacité ;
8. Informe sans délai QUALISUD, à des fins de traitement, de toute non-conformité quel que soit son niveau de gravité lorsque : l'opérateur a refusé le contrôle ou aucune mesure corrective ne peut être proposée par l'ODG ou les mesures correctives n'ont pas été appliquées par l'opérateur dans les délais prescrits ou l'application des mesures correctives n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement ;
9. Est informé par QUALISUD des manquements (non conformités) constatés par ce dernier chez les opérateurs et des suites données ;
10. Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD, réalise une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rend compte à QUALISUD et, le cas échéants, lui proposer un plan d'action ;
11. Enregistre, conformément aux exigences de la norme ISO/CEI 17065, les réclamations et plaintes reçues des utilisateurs du produit certifié, et assure le suivi des actions éventuellement mises en œuvre suite à ces réclamations.

### 3) Évaluation initiale de l'ODG

Prévue par le processus de la certification cette évaluation initiale a pour objet la vérification de l'aptitude de l'ODG à réaliser les missions prévues au §3.2 (points 1 à 12).

Cette vérification est préalable à la décision de délivrance de certification telle que précisée au §3.1.

En particulier QUALISUD doit vérifier que l'ODG dispose des moyens humains et d'une organisation documentée permettant d'assurer les missions et responsabilités qui lui incombent. La directive INA-DIR-CAC-01 « Mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements » du CAC de l'INAO précise des exigences en termes d'organisation de l'ODG.

Lors de son évaluation QUALISUD vérifie que :

1	L'organisation de l'ODG est décrite et assortie de procédures encadrant la réalisation des missions prévues au §3.2, adaptées au périmètre d'activité de l'ODG et aux exigences du présent plan de contrôle. Ces procédures sont diffusées aux endroits nécessaires.
2	Les moyens humains dont il dispose sont suffisants (en nombre et en compétence).
3	Les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne sont documentés.
4	L'ODG dispose d'un système d'enregistrement des identifications des opérateurs et de leurs habilitations : les dossiers correspondant devront être archivés par l'ODG et conservés tant que l'opérateur est engagé dans le SIQO.
5	Les modalités d'information des opérateurs sur le contenu du cahier des charges et du plan de contrôle et sur toute décision de l'INAO sur l'application du cahier des charges et du plan de contrôle sont définies.
6	Les modalités de gestion des enregistrements, déclarations, et d'une manière générale des données remontant des opérateurs sont décrites dans des documents.
7	<p>En adéquation avec le présent plan de contrôle, sont précisés dans des procédures écrites (adaptées au périmètre d'activité de l'ODG) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les modalités permettant de déterminer le nombre d'opérateurs ou le volume (surface, production, ...) contrôlé par an, les critères des choix d'intervention (taille volumes de production, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;</li> <li>○ les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges (ex : documentaire, examens analytiques, organoleptiques, ...) ;</li> <li>○ les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ;</li> <li>○ le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives et les modalités de suivi des mesures correctives ;</li> <li>○ la liste des situations donnant lieu à l'information de QUALISUD à des fins de traitement par celui-ci (comprenant au moins les manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée, refus de contrôle par l'opérateur, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement).</li> <li>○ Les modalités de la réalisation de la mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD dans le cadre des contrôles externes), et les modalités selon lesquelles l'ODG informe QUALISUD de l'étendue constatée et du plan d'action éventuellement mise en œuvre.</li> </ul>
8	Les modalités de gestion et d'archivage des résultats des contrôles internes (rapport de contrôle, rapport d'analyse éventuelle) ainsi que du suivi des non-conformités constatées lors du contrôle interne sont décrites. Les rapports de contrôle et les suites données par l'ODG aux non-conformités constatées lors du contrôle interne devront pouvoir être consultés à tout moment sur simple demande, par QUALISUD ou par l'INAO.
9	La mise en place d'un registre de suivi des réclamations (norme ISO/CEI 17065)



#### 4) Evaluation périodique de l'ODG

D'une manière générale, l'audit d'évaluation porte sur la capacité de l'ODG à réaliser toutes les missions qui lui incombent, et qui sont décrites. Deux audits sont à réaliser au niveau de l'ODG, l'un est constitué d'un audit des procédures écrites de l'ODG et de l'évaluation de la mise en œuvre effective des contrôles internes (respect des fréquences, suivi des mesures correctives demandées aux opérateurs, information de l'OC en vue d'un traitement par le contrôle externe lorsque les situations le nécessitent)

- l'autre est une évaluation de la seule mise en œuvre effective des contrôles internes (respect des fréquences, suivi des mesures correctives demandées aux opérateurs, information de l'OC en vue d'un traitement par le contrôle externe lorsque les situations le nécessitent)

Plus précisément, cela se traduit par une liste de points à auditer

#### Points d'évaluation de l'ODG :

<b>Point évalué</b>	<b>Méthode</b>
Organisation de l'ODG	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier que l'organisation décrite fonctionne,</li> <li>• Consulter les procédures ou autres documents décrivant les modes opératoires et vérifier la conformité de leur contenu avec le présent plan de contrôle (en particulier en cas de modifications),</li> <li>• D'une manière générale vérifier la tenue des dossiers et la mise à jour des enregistrements</li> </ul>
Moyens généraux de l'ODG	<ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une manière générale vérifier à l'aide des documents présentés que l'ODG dispose des moyens pour réaliser ses missions (moyens humains, documentation, informatique, ...).</li> </ul>
Moyen en personnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier sur document que le personnel est en nombre suffisant et a les compétences requises,</li> <li>• Vérifier que le lien entre le personnel et l'ODG est décrit (en particulier si le personnel</li> </ul>
Identification des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification du respect de la procédure d'identification des opérateurs (y compris la conformité de la DI) et de la transmission de l'information à QUALISUD dans les délais prévus,</li> <li>• Vérification documentaire par sondage de la conformité du contenu de la DI et vérification documentaire des dossiers des opérateurs,</li> <li>• Vérification documentaire de la tenue à jour de la liste des opérateurs : identification, puis habilitation après information par QUALISUD,</li> <li>• Réaliser un bilan sur les habilitations des opérateurs</li> </ul>
Information des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification documentaire de la transmission aux opérateurs des cahiers des charges et plans de contrôle (aux nouveaux opérateurs et/ou aux opérateurs en cas de modifications)</li> <li>• Vérification documentaire que les documents diffusés sont les versions en vigueur,</li> </ul>
Gestion des données remontant des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier que les données remontant des opérateurs prévues par le cahier des charges et le présent plan de contrôle sont enregistrées, archivées et consultables.</li> </ul>
Planification du contrôle interne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier que le contrôle interne est planifié, et que cette planification est conforme au présent plan de contrôle,</li> <li>• Vérifier les règles de choix des opérateurs à contrôler en interne,</li> </ul>
Modalités de réalisation des contrôles internes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier que les procédures éventuelles de contrôle interne sont conformes au plan de contrôle en vigueur (modalités, méthodes, ..) et sont appliquées</li> </ul>
Respect du plan de contrôle interne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation documentaire de la réalisation effective du contrôle interne : vérification et enregistrement du nombre de contrôles réalisés/au nombre de contrôle prévu.</li> </ul>
Suivi des non conformités constatées lors du contrôle interne et des actions correctrices proposées par les opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification documentaire que les non conformités constatées lors du contrôle interne sont enregistrées,</li> <li>• Vérification documentaire par sondage que les l'ODG s'assure de la correction par les opérateurs des non conformités (échanges sur les actions correctrices proposées, suivi de ses actions correctrices, contrôles de vérification, ...)</li> </ul>
Information de QUALISUD en cas de non-conformités constatées lors du contrôle interne nécessitant le traitement par celui-ci	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification documentaire que QUALISUD a été informé de toute non-conformité quel que soit son niveau de gravité dans les cas suivant : l'opérateur a refusé le contrôle ou aucune mesure corrective n'a été proposée ou les mesures correctives n'ont pas été appliquées par l'opérateur dans les délais prescrits ou l'application des mesures correctives n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement</li> </ul>

<b>Point évalué</b>	<b>Méthode</b>
Enregistrement et archivage des résultats de contrôle interne et du suivi des non conformités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier que les contrôles et leurs suivis en cas de non conformités sont enregistrés et que les rapports de contrôle et autres documents sont accessibles</li> </ul>
Réceptionne les manquements constatés lors du contrôle externe et transmis par QUALISUD	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification que l'ODG réceptionne bien et examine les manquements constatés chez les opérateurs par QUALISUD lors des contrôles externes.</li> </ul>
Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD, réalise une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rend compte à QUALISUD et, le cas échéants, lui proposer un plan d'action	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification, si le cas se présente, de la réalisation de la mesure de l'étendue du manquement (nombre d'opérateurs concernés),</li> <li>• Evaluation des mesures prises par l'ODG,</li> <li>• Vérification documentaire de l'information de QUALISUD,</li> </ul>
Enregistre, conformément aux exigences de la norme ISO/CEI 17065, les réclamations et plaintes reçues des utilisateurs du produit certifié et assure le suivi des actions éventuellement mises en œuvre suite à ces réclamations.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier la tenue d'un registre des réclamations et plaintes et à leur prise en compte</li> </ul>

En sus des évaluations documentaires au siège de l'ODG, QUALISUD réalise une évaluation de la qualité du contrôle interne sur le terrain grâce à :

- ✓ la vérification chez les opérateurs contrôlés dans le cadre du contrôle externe, de la cohérence entre le résultat du contrôle externe, et le résultat du dernier contrôle interne réalisé. Cette cohérence sera évaluée en tenant compte du délai entre le contrôle externe et le contrôle interne d'une part et le caractère évolutif des points contrôlés d'autre part.
- ✓ par catégorie d'opérateur, l'accompagnement et la supervision d'un contrôleur interne de l'ODG, en situation de contrôle chez un opérateur, au moins tous les 2 ans.
- ✓ L'agent de QUALISUD enregistre le résultat de son évaluation dans un rapport mettant clairement en évidence les manquements éventuellement constatés, qui devront être corrigés par l'ODG.

Les manquements éventuellement constatés lors de ces évaluations (audits de l'ODG, observation des contrôleurs sur le terrain, contrôle de la cohérence entre contrôle interne et contrôle externe), sont notifiés à l'ODG

Les non conformités sont traitées conformément au chapitre §6.

En cas de non-conformité grave ou majeure répétée, QUALISUD :

- transmettra sans délai le rapport d'audit à l'INAO ;
- pourra retirer la certification. Dans ce cas, l'INAO sera immédiatement tenu informé de sa décision.

## 5) Délégation de l'ODG pour le contrôle interne

### a) **Contenu de la délégation**

Dans le cadre de ce plan de contrôle, l'ODG peut déléguer, en sous-traitance à une organisation, une partie de ses missions (précisées au §3.2) relative au contrôle interne.

Il s'agit des missions suivantes :

Missions en tant qu'OPST :

- Planification et mise en place de la production,
- Réalisation des contrôles internes des producteurs et ateliers d'agréage, conditionnement par l'ODG ou par délégation de l'ODG,

- l'ODG est responsable de la réalisation de ces contrôles internes, de leur traitement et du suivi des écarts.

Ces missions sont précisées dans une convention signée entre l'ODG et l'organisme délégataire, qui précise :

- les modalités de retour d'information à l'ODG ;
- les exigences de moyens et d'organisation parmi celles prévues au §3.3 que doit respecter le sous-traitant pour réaliser ses missions déléguées par l'ODG. ;
- que l'ODG reste responsable du dispositif de contrôle interne et que la non réalisation de ses missions sous-traitées sera considérée par QUALISUD comme un manquement de l'ODG.

Une copie de cette convention est transmise à QUALISUD.

Considérant que cette délégation de l'ODG, en sous-traitance, d'une partie de ses missions, est une information importante à connaître par QUALISUD pour réaliser la certification, l'ODG devra informer QUALISUD de cette sous-traitance, dès la signature de la convention avec l'organisme délégataire.

### b) **Evaluation de l'organisme délégataire**

Dans le cadre de l'évaluation de l'ODG, QUALISUD réalise une évaluation de chaque organisme délégataire sous-traitant afin de vérifier le bon fonctionnement et la réalisation de la sous-traitance

Cette évaluation est réalisée :

- ✓ à la signature de la convention de délégation : QUALISUD évalue l'aptitude de l'organisme délégataire à réaliser en sous-traitance les missions déléguées ainsi que le respect des exigences d'organisation et de moyens précisés dans la convention de délégation.
- ✓ Dans le cadre du suivi de l'ODG : lors de 2 évaluations annuelles, QUALISUD vérifie que l'organisme délégataire dispose toujours de l'organisation et des moyens nécessaires (audit des procédures) et réalise pleinement les missions en sous-traitance (vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne).

Les agents de QUALISUD enregistrent le résultat de leurs évaluations dans un rapport mettant clairement en évidence les non-conformités éventuellement constatées

En complément de ces évaluations documentaires, QUALISUD réalisera une évaluation de la qualité du contrôle interne sur le terrain, selon les modalités prévues au §3.4.

Les éventuelles non-conformités relevées sont notifiées à l'ODG, qui devra se rapprocher du sous-traitant pour les traiter en concertation avec lui.

En cas de non-conformité grave ou récurrente, le comité de certification de QUALISUD informera l'ODG que la certification ne pourra être maintenue s'il maintient ses liens avec l'organisme délégataire.

## **TROISIEME PARTIE : IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS**

### **1) Identification des opérateurs**

Tout opérateur souhaitant intervenir dans la production ou le conditionnement de l'IGP Melon du Quercy est tenu de déposer une déclaration d'identification auprès de l'ODG, dans les conditions prévues par le cahier des charges.

Cette déclaration d'identification est établie selon un modèle validé par le Directeur de l'INAO, fourni sur simple demande par l'ODG. Elle contient :

- une date limite de dépôt,
- l'identité du demandeur,
- les éléments descriptifs de son outil de production
- l'engagement du demandeur à :
  - respecter les conditions fixées par le cahier des charges
  - réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle,
  - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
  - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
  - informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production, cette information étant immédiatement transmise à QUALISUD par l'ODG.

L'ODG aura au préalable transmis à l'opérateur le cahier des charges de l'IGP et le plan de contrôle.

L'ODG vérifie que la déclaration d'identification est complète.

Dans le cas où elle est incomplète, l'ODG la retourne à l'opérateur au plus tard 15 jours après sa réception, et enregistre cette opération.

Lorsque la déclaration d'identification est complète, l'ODG l'enregistre et :

- Si l'opérateur est atelier d'agrégation et de conditionnement ou un producteur conditionneur, l'ODG transmet, dans un délai maximal de 15 jours après sa réception, la déclaration d'identification à QUALISUD afin que ce dernier puisse réaliser l'évaluation pour habilitation (telle que décrite ci-après).

- Si l'opérateur est un producteur ou un producteur de marchés de détail, l'ODG réalise l'évaluation initiale sur site (telle que décrite ci-après) et transmet à QUALISUD la déclaration d'identification accompagnée de son rapport d'évaluation au plus tard 2 mois après la réception de la déclaration par l'ODG.

## 2) Habilitation des opérateurs

Afin de bénéficier de l'IGP, tout opérateur doit bénéficier au préalable d'une habilitation prononcée par QUALISUD.

Cette habilitation est accordée après une évaluation qui doit vérifier l'aptitude de l'opérateur à respecter les exigences du cahier des charges et à mettre en œuvre les mesures d'autocontrôle précisées dans le présent document.

**Dans le cas des producteurs et producteurs de marchés de détail**, l'habilitation est prononcée par Qualisud après examen du rapport d'évaluation transmis par l'ODG.

**Dans le cas des ateliers d'agrégation-conditionnement (hors producteurs de marchés de détail) et des producteurs conditionneurs**, la procédure d'habilitation est mise en œuvre dès réception par QUALISUD de la déclaration d'identification transmise par l'ODG.

Dans les 2 cas, cette procédure prévoit une évaluation sur site de l'opérateur sur les points et suivant les modalités présentés dans les tableaux ci-après (point III). Conformément aux principes de la norme ISO/CEI 17065, l'habilitation sera prononcée lorsque cette évaluation ne montre aucun manquement, ou dans le cas contraire, lorsque l'opérateur aura apporté la preuve de la correction des manquements.

L'opérateur et l'ODG sont tenus informés par l'OC de la décision d'habilitation (précisant la portée de l'habilitation) qui déclenche l'inscription de l'opérateur dans la liste des opérateurs habilités et la mise en œuvre des contrôles de surveillance. Cette information a lieu au plus tard 15 jours après l'évaluation ou la réception du rapport d'évaluation de l'ODG, quelque soit la décision (acceptation ou refus, avec le motif dans ce dernier cas).

La liste des opérateurs habilités mise à jour par l'OC est transmise à l'ODG et à l'INAO conformément aux procédures en vigueur.

Cette liste mentionne le cahier des charges, l'(les)activités concernées et le ou les sites sur lesquels elle porte.








## 3) Critères de contrôle pour habilitation


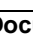
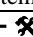
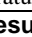
L'évaluation pour habilitation comportera la vérification pour tous les opérateurs :

1. de l'exactitude des informations portées sur la déclaration d'identification
2. de la présence chez l'opérateur du cahier des charges et du plan de contrôle de l'IGP considérée, ainsi que des formulaires déclaratifs et registres prévus par ces textes
3. de l'existence des moyens nécessaires à la production de l'IGP considérée.











L'ensemble des points à contrôler dans ce cadre sont présentés dans les tableaux suivants :







**a) Evaluation pour habilitation des producteurs**

Points à contrôler	méthode de contrôle		Document / enregistrement
(C1) Aire de production	 Documentaire	Vérifier que les parcelles sont situées dans l'aire de production de l'IGP	Cahier de cultural
(C2) Nature du sol	 Visuel  Documentaire	Vérifier que l'exploitant dispose bien de parcelles présentant un sol	Carte morpho-pédologique de l'aire IGP MELON DU QUERCY – Chambre Agriculture Midi-Pyrénées 1995
(C3) Choix de la variété	 Documentaire	Vérifier que l'opérateur dispose bien de la liste annuelle des variétés	Liste annuelle des variétés
(C11) Opérations culturales	 Documentaire	Vérifier que l'opérateur dispose d'un registre pour l'enregistrement des opérations culturales	Cahier cultural
(C14) l'atelier est situé dans la zone IGP	 Visuel	Vérifier que l'atelier est situé dans la zone IGP	
(C16) Stockage en frigo	 Visuel	Vérifier l'existence d'un dispositif de maîtrise et contrôle des températures frigo	

 Documentaire -  Visuel - ~~~~ Mesures - ~~~~ : Enregistrement

**b) Evaluation pour habilitation d'un atelier d'agrégation et conditionnement et producteur de marché de détails et producteur conditionneur**

Points à contrôler	méthode de contrôle		Document / enregistrement
(C14) Atelier situé dans l'aire géographique de l'IGP	 Visuel	Vérifier que l'atelier est situé l'aire géographique IGP	
(C16) Stockage en frigo	 Visuel	Vérifier l'existence d'un dispositif de maîtrise et contrôle des températures frigo	
(C18) Indice réfractométrique	 Documentaire  Visuel	Vérification l'existence d'un dispositif de mesure du taux de sucre et de document d'enregistrement	Bon d'agrégation
(C20) Fiche d'agrégation	 Documentaire	Vérifier l'existence d'une procédure d'agrégation	Bon agrégation
(C21) Formation des agréateurs	 Documentaire	Attestation de formation de l'agréateur	Attestation de formation à l'agrégation
(C22) Caractères correspondant aux critères de définition du produit			Procédure de tri/calibrage
(C23) Calibre/poids	 Documentaire	Vérifier l'existence d'une procédure de tri calibrage	Fiche de tri / calibrage et /ou conditionnement
(C24) Fiche de tri / calibrage et/ou conditionnement			
(C28) Type de conditionnement	 Visuel  Documentaire	Vérifier l'existence d'une procédure de conditionnement Vérifier la présence du matériel d'emballage	Procédure de conditionnement
(C26) Conditionnement Homogénéité	 Documentaire	Vérifier l'existence d'une procédure de conditionnement	Procédure de conditionnement

Points à contrôler	méthode de contrôle		Document / enregistrement
(C28) Identification des conditionnements	 <b>Visuel</b>  <b>Documentaire</b>	Vérifier l'existence d'une procédure de traçabilité et des fiches d'identification Vérifier la présence du matériel d'emballage	Procédure de traçabilité Fiche d'identification
(C29) Stockage en local expédition (C29) stockage à température ambiante (C31) Stockage en frigo	 <b>Visuel</b>  <b>Documentaire</b>	Vérifier l'existence d'un local de stockage équipé de mesure et/ou d'enregistrement des températures	Registre des températures
(C32) Délai de première mise en marché	 <b>Documentaire</b>	Vérifier l'existence d'une procédure de traçabilité	Procédure de traçabilité
(C33) Comptabilité matière (C34) Identification de chaque melon (C35) Comptabilité identifiants	 <b>Documentaire</b>	Cahier d'enregistrement des moyens de marquage Fiche d'identification	Cahier d'enregistrement Fiche d'identification

#### **4) Liste des opérateurs habilités**

L'ODG assure une veille de la liste des opérateurs habilités suite aux décisions d'habilitation de QUALISUD:

Il doit tenir informé QUALISUD :

- de tout changement d'identité d'un opérateur,
- de tout arrêt d'activité
- de tout changement d'activité ou toute modification importante de l'organisation d'un opérateur pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du cahier des charges par ce dernier.

Au vu des modifications annoncées, QUALISUD décidera de la réalisation ou non d'une nouvelle évaluation qui donnera lieu à une nouvelle décision d'habilitation suivant les mêmes modalités que celles décrites pour l'habilitation initiale.

L'OC tient à jour la liste des opérateurs habilités. L'OC est responsable de la diffusion de cette liste à l'ODG et à l'INAO.

Un opérateur qui n'a pas produit ou conditionné sous certification pendant 2 campagnes consécutives, sera susceptible de perdre son habilitation.

#### **5) Arrêt en cours de campagne d'une activité pour laquelle l'opérateur est habilité**

L'enregistrement par l'ODG des non intentions de production ou de conditionnement est portée sans délais, à la connaissance de l'OC.

Les opérateurs concernés renoncent au bénéfice de la certification et, en conséquence, sont exclus à compter du dépôt de leur déclaration, du champ des contrôles annuels pour la campagne considérée.

Leur habilitation, pour l'activité considérée, est suspendue pour la campagne en cours, à compter de l'enregistrement de leur déclaration de non intention.

## 4EME PARTIE : CONTROLE DES OPERATEURS ET DES PRODUITS

### 1) Fréquences de contrôle : répartition entre contrôle interne et contrôle externe

QUALISUD exerce un contrôle sur les opérateurs (conditions de production) et sur les produits : ce contrôle tient compte de l'autocontrôle que chaque opérateur exerce sur ses activités et du contrôle interne réalisé par l'ODG.

Entité contrôlée	Contrôle interne réalisé par l'ODG	Contrôle externe réalisé par QUALISUD	Fréquence Globale
ODG (dont organismes délégataires)	-	2 audits/an	2 audits/an
Producteur	1 visite / campagne / producteur	20% des producteurs / campagne	1 visite / campagne + 20% des producteurs
Producteur conditionneur  Atelier agréage /conditionnement (hors producteurs de marché détail)	3 Visites par campagne de commercialisation et par atelier agréage conditionnement	2 /atelier / an	2 /atelier /an + 3 Visites par campagne de commercialisation et par atelier agréage conditionnement
Producteur marché détail	1 Visite par producteur marché de détail et par campagne de commercialisation	1 visite par campagne par producteur de marché de détail	2 Visites par producteur marché de détail et par campagne de commercialisation

Les visites de contrôle interne et contrôles de QUALISUD chez les opérateurs sont :

- inopinés chez les producteurs,
- avec information des dates de passage chez les autres opérateurs.
- les contrôles ne sont pas ciblés et l'ensemble des points à contrôler est vérifié chaque fois.

### 2) Modalités des contrôles des exigences du cahier des charges

Les tableaux suivants détaillent pour chaque type d'opérateur et pour chaque point à contrôler, les méthodes de contrôle (documentaires, visuelles, mesures ou analyses), et la répartition entre autocontrôle, contrôle interne et contrôle externe.









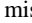

















**a) Contrôle d'un producteur**
 : Enregistrement

 : Vérification documentaire

 : Contrôle visuel

 : mesure, analyse

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
(C1) Choix de la parcelle	▪ Zone IGP	 Connaissance de la liste des communes de l'aire   enregistrement de la localisation de la parcelle	▪ Cahier cultural  ▪ Les parcelles doivent se situées dans la zone définie dans le cahier des charges	 <input type="checkbox"/> Liste des communes et cantons de la zone IGP et de l'enregistrement sur le cahier cultural  <input type="checkbox"/> vérification visuelle sur carte de la nature du sol  Fréquence : 1 visite / campagne / producteur	 Liste des communes et cantons de la zone IGP et de l'enregistrement sur le cahier cultural  vérification visuelle sur carte de la nature du sol  Fréquence : 20% des producteurs / campagne
(C2) Sols argilo calcaire	▪ Type de sols	 Implantation de la culture sur des sols argilo-calcaires			
(C3) Choix des variétés	▪ Variétés utilisées	 Connaissance de la liste annuelle des variétés  enregistrement des variétés mises en place sur les parcelles  Conservation des bons d'achat	▪ Bon d'achat ▪ Cahier cultural ▪ Liste des variétés	 <input type="checkbox"/> Liste des variétés annuelle et de l'enregistrement sur le cahier cultural  <input type="checkbox"/> vérification visuelle des variétés mises en place  Vérification des bons d'achat  Fréquence : 1 visite / campagne / producteur	 Liste des variétés annuelle et de l'enregistrement sur le cahier cultural  vérification visuelle des variétés mises en place  Vérification des bons d'achat  Fréquence : 20% des producteurs / campagne
(C4,C5,C6) Semis/ Plantation	▪ Modes de semis/ plantation Date de plantation	 enregistrement	▪ Cahier cultural	 <input type="checkbox"/> vérification de l'enregistrement  <input type="checkbox"/> vérification sur parcelle du semis ou plantation en pleine terre.  Fréquence : 1 visite / campagne / producteur	 vérification de l'enregistrement  vérification sur parcelle du semis ou plantation en pleine terre.  Fréquence : 20% des producteurs / campagne
(C7) plantation	▪ Déclaration de plantation à établir dans les délais	 enregistrement Réalisation de la déclaration de plantation	▪ Cahier cultural ▪ Déclaration de plantation	 <input type="checkbox"/> vérification de l'enregistrement Vérification de la déclaration de plantation  Fréquence : 1 visite / campagne / producteur	 vérification de l'enregistrement Vérification de la déclaration de plantation  Fréquence : 20% des producteurs / campagne

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
(C8) Irrigation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Raisonnée en fonction des besoins de la plante</li> <li>Technique</li> <li>▪ Justification et enregistrements sur cahier cultural</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>≠ enregistrement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cahier cultural</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>👁 vérification de la technique utilisée</li> <li>📖 Vérification de la justification et de l'enregistrement de l'enregistrement sur le cahier cultural</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>👁 vérification de la technique utilisée</li> <li>📖 Vérification de la justification et de l'enregistrement de l'enregistrement sur le cahier cultural</li> </ul>
				Fréquence : 1 visite / campagne / producteur	Fréquence : 20% des producteurs / campagne
(C9) Fertilisation azotée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Limitation des apports selon le type de culture et enregistrement sur le cahier cultural</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>≠ enregistrement des apports</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cahier cultural</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>📖 Vérification de la limitation des apports suivant le type de culture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>📖 Vérification de la limitation des apports suivant le type de culture</li> </ul>
				Fréquence : 1 visite / campagne/producteur	Fréquence : 20 % producteurs /campagne
(C10,C11) Protection phytosanitaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Raisonnement et enregistrements sur cahier cultural</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>≠ enregistrement et justification des traitements phytosanitaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cahier cultural</li> <li>▪ Calendrier traitements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>📖 Vérification de l'enregistrement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>📖 Vérification de l'enregistrement</li> </ul>
				Fréquence : 1 visite / campagne / producteur	Fréquence : 20% des producteurs / campagne
(C12,C13) récolte	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>récolte à maturité optimale selon critères visuels</b></li> <li>▪ <u>Type de contenant et conditions de stockage des melons après récolte</u></li> <li>▪</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>👁 Ramassage des fruits selon des critères visuels</li> <li>👁 Type de contenant et conditions de stockage des melons après récolte</li> <li>≠ Enregistrement de la date de récolte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cahier cultural</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>👁 vérification de la récolte à maturité optimale</li> <li>👁 vérification de la récolte</li> <li>👁 vérification de l'absence de plateaux de commercialisation dans les champs</li> <li>📖 Vérification du cahier cultural</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>👁 vérification de la récolte à maturité optimale</li> <li>👁 vérification de la récolte</li> <li>👁 vérification de l'absence de plateaux de commercialisation dans les champs</li> <li>📖 Vérification du cahier cultural</li> </ul>
				Fréquence : 1 visite / campagne / producteur	Fréquence : 20% des producteurs / an
(C14,C15,C16) Apport des melons à l'atelier d'agrégation, tri, conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Atelier dans la zone géographique</li> <li>▪ Jour de récolte</li> </ul> <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stockage en frigo le cas échéant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>👁 l'atelier est situé dans la zone IGP</li> <li>👁 Réalisation de l'apport le jour de la récolte</li> <li>📖 Conservation des bons d'apport</li> </ul> <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>👁 Températures de stockage en frigo</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bon d'apport</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>👁 vérification visuelle</li> <li>📖 Vérification de l'apport le jour de la récolte, vérification de la date de récolte sur le cahier de culture et bon d'apport à la station</li> <li>👁 ✘ Vérifier que l'opérateur dispose bien du dispositif permettant de contrôler ces températures et que les températures relevées sont conformes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>👁 vérification visuelle</li> <li>📖 Vérification de l'apport le jour de la récolte vérification de la date de récolte sur le cahier de culture et bon d'apport à la station</li> <li>👁 ✘ Vérifier que l'opérateur dispose bien du dispositif permettant de contrôler ces températures et que les températures relevées sont conformes</li> </ul>
				Fréquence : 1 visite /campagne/an	Fréquence : 20 % des producteurs / an

















**b) Contrôle atelier d'agrégation et de conditionnement, producteur de marché de détail et producteur conditionneur**

 : Enregistrement

 : Vérification documentaire

 : Contrôle visuel

 : mesure, analyse

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
(C17) Réception des melons en atelier d'agrégation tri ou conditionnement	Bons d'apport	<ul style="list-style-type: none"> <li> Respect de la procédure d'apport :</li> <li> Identification des lots</li> <li> Conservation des bons d'apport</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procédure d'apport</li> <li>▪ Bons d'apport</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li> Vérification de l'identification des lots et des bons d'apport</li> </ul> <p>Fréquence : 3 Visites par campagne de commercialisation et par atelier d'agrégation et de conditionnement et par producteur conditionneur</p> <p>Fréquence producteur marché détail : 1 Visite par producteur marché de détail et par campagne de commercialisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li> Vérification de l'identification des lots et des bons d'apport</li> </ul> <p>Fréquence : 2/atelier/an</p> <p>Fréquence producteur marché détail : 1 contrôle par campagne</p>
(C18, C19, C20, C21)	Habilitation producteurs (si station) <b>Taux de sucre Aspect général du Lot</b> formation du personnel à l'agrégation. Fiche d'agrégation	<ul style="list-style-type: none"> <li> Vérification de l'habilitation du producteur (si station)</li> <li> respect de la procédure d'agrégation</li> <li> Réalisation agrégation par du personnel formé</li> <li> : mesure, analyse</li> <li> Enregistrement sur fiche d'agrégation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Liste des producteurs habilités</li> <li>Procédure d'agrégation</li> <li>▪ Attestation de formation des agrégateurs</li> <li>▪ Fiche agrégation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li> Vérification de l'habilitation des producteurs (si station), de la formation des agrégateurs, et du respect de la procédure d'agrégation, et de la fiche d'agrégation.</li> <li> <input type="checkbox"/> Vérification de l'agrégation réalisé (aspect général, taux de sucre)</li> <li> : mesure, analyse</li> </ul> <p>Fréquence : 3 Visites par campagne de commercialisation et par atelier d'agrégation et de conditionnement et par producteur conditionneur</p> <p>Fréquence producteur marché détail : 1 Visite par producteur marché de détail et par campagne de commercialisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li> Vérification de l'habilitation des producteurs, de la formation des agrégateurs, et du respect de la procédure d'agrégation et de la fiche d'agrégation..</li> <li> Vérification de l'agrégation réalisé (aspect général, taux de sucre)</li> <li> : mesure, analyse</li> </ul> <p>Fréquence : 2/atelier/an</p> <p>Fréquence producteur marché détail : 1 contrôle par campagne</p>

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
(C22,C23,C24)Tri/calibrage	<b>Aspect Calibre/poids</b> Taux de sucre	<ul style="list-style-type: none"> <li>📖 respect de la procédure de tri/calibrage</li> <li>✂ : mesure, analyse</li> <li>📄 Enregistrement sur fiche de tri/calibrage et/ou de conditionnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procédure de tri / calibrage</li> <li>▪ Fiche tri/calibrage et/ou de conditionnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>📖 Vérification du respect de la procédure de tri/calibrage</li> <li>👁 Vérification du tri / calibrage</li> <li>✂ : mesure, analyse</li> <li>📖 Vérification de la fiche de tri/calibrage et/ou de conditionnement</li> </ul> <p>Fréquence : 3 Visites par campagne de commercialisation et par atelier d'agrégage et de conditionnement et par producteur conditionneur</p> <p>Fréquence producteur marché détail : 1 Visite par producteur marché de détail et par campagne de commercialisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>📖 Vérification du respect de la procédure de tri/calibrage</li> <li>👁 Vérification du tri / calibrage</li> <li>✂ : mesure, analyse</li> <li>📖 Vérification de la fiche de tri/calibrage et/ou de conditionnement</li> </ul> <p>Fréquence : 2/atelier/an</p> <p>Fréquence producteur marché détail : 1 contrôle par campagne</p>
(C28,C26) <b>Conditionnement</b> (hors producteurs marché détail)	Type de conditionnement Homogénéité – Produit calibré Identification des conditionnements	<ul style="list-style-type: none"> <li>📖 Respect de la procédure de conditionnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procédure de conditionnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>👁 Vérification de la présence d'alvéoles et / ou mouchoirs</li> <li>👁 ✂ Vérification de l'homogénéité, mesure</li> <li>👁 Vérification de la présence d'un code ou numéro sur chaque colis</li> <li>👁 <input type="checkbox"/> Vérification des conditionnements</li> </ul> <p>Fréquence : 3 Visites par campagne de commercialisation et par atelier d'agrégage et de conditionnement et par producteur conditionneur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>👁 Vérification de la présence d'alvéoles et / ou mouchoirs</li> <li>👁 ✂ Vérification de l'homogénéité, mesure</li> <li>👁 Vérification de la présence d'un code ou numéro sur chaque colis</li> <li>👁 Vérification des conditionnements</li> </ul> <p>Fréquence : 2/atelier/an</p>
(C29,C29,C31,C32) stockage	Local et Températures de stockage  Délai de première mise en marché	<ul style="list-style-type: none"> <li>👁 Respect des températures de stockage</li> <li>👁 Respect du délai de stockage</li> <li>📖 Conservation des bons d'apports</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bon apport</li> <li>▪ Registre des entrées et sorties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>👁 Vérification des températures de stockage</li> <li>📖 Vérification des délais de stockage sur le registre des entrées et sorties</li> <li>📖 Vérification des bons d'apports et du registre des entrées et sorties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>👁 Vérification des températures de stockage</li> <li>📖 Vérification des délais de stockage sur le registre des entrées et sorties</li> <li>📖 Vérification des bons d'apports et du registre des entrées et sorties</li> </ul>

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
		<p>⌘ Enregistrement sur registre des entrées et sorties</p>		<p>Fréquence : 3 Visites par campagne de commercialisation et par atelier d'agrégé et de conditionnement et par producteur conditionneur</p> <p>Fréquence producteur marché détail : 1 Visite par producteur marché de détail et par campagne de commercialisation</p>	<p>Fréquence : 2/atelier/an</p> <p>Fréquence producteur marché détail : 1 contrôle par campagne</p>
(C33) Comptabilité matière produit	Gestion des quantités apportées et IGP vendues et stocks le cas échéant	<p>📖 Respect de la procédure de gestion des quantités de melons</p> <p>⌘ Tenue à jour d'une comptabilité matière des identifiants Quercy permettant de s'assurer de la concordance entre les quantités apportées et IGP expédiées</p>	<p>Procédure de gestion des quantités melons</p> <p>Comptabilité matière</p>	<p>📖 Vérification de la gestion des melons et vérification de la tenue à jour d'une comptabilité matière</p>	<p>📖 Vérification de la gestion des melons vérification de la tenue à jour d'une comptabilité matière</p>
				<p>Fréquence atelier : 3 Visites par campagne de commercialisation et par atelier d'agrégé et de conditionnement et par producteur conditionneur</p> <p>Fréquence producteur marché détail : 1 Visite par producteur marché de détail et par campagne de commercialisation</p>	<p>Fréquence atelier : 2/atelier/an</p> <p>Fréquence producteur marché détail : 1 contrôle par campagne</p>
(C34) <b>Etiquetage</b>	Identification des melons	<p>⌘ Réalisation d'une identification de chaque fruit</p>		<p>👁 Vérification d'une identification de chaque fruit</p>	<p>👁 Vérification d'une identification de chaque fruit</p>
				<p>Fréquence : 3 Visites par campagne de commercialisation et par atelier d'agrégé et de conditionnement et par producteur conditionneur</p> <p>Fréquence producteur marché détail : 1 Visite par producteur marché de détail et par campagne de commercialisation</p>	<p>Fréquence : 2/atelier/an</p> <p>Fréquence producteur marché détail : 1 contrôle par campagne</p>
(C35) Comptabilité des moyens de marquage	Gestion de l'ensemble des identifiants Quercy (stickers et/conditionnement)	<p>📖 Respect de la procédure de gestion des identifiants Quercy</p> <p>⌘ Tenue à jour d'une comptabilité matière des identifiants, stickers et</p>	<p>Procédure de gestion des identifiants</p> <p>Comptabilité matière</p>	<p>📖 Vérification de la gestion des identifiants Quercy vérification de la tenue à jour d'une comptabilité matière, sticker et conditionnements</p>	<p>📖 Vérification de la gestion des identifiants Quercy vérification de la tenue à jour d'une comptabilité matière, sticker set conditionnements</p>



Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
		conditionnements permettant de s'assurer de la concordance entre les quantités utilisées et expédiées en IGP		<p>Fréquence : 3 Visites par campagne de commercialisation et par atelier d'agrèage et de conditionnement et par producteur conditionneur</p> <p>Fréquence producteur marché détail : 1 Visite par producteur marché de détail et par campagne de commercialisation</p>	<p>Fréquence : 2/atelier/an</p> <p>Fréquence producteur marché détail: 1 contrôle par campagne</p>
Documentation (concerne producteur marché détail)	Fiche de localisation marché détail Registre commercialisation	<p>≠ Renseignement d'une fiche de localisation des marchés de détail</p> <p>≠: Enregistrement de quantités vendues en IGP</p>	Fiche de localisation marché détail Registre commercialisation <u>Comptabilité matière</u>	<p>📖 Vérification de la présence des fiches, du registre de commercialisation et de la comptabilité matière</p> <p>Fréquence producteur marché détail: 1 Visite par producteur marché de détail et par campagne de commercialisation</p>	<p>📖 Vérification de la présence des fiches, du registre de commercialisation et de la comptabilité matière</p> <p>Fréquence producteur marché détail: 1 contrôle par campagne</p>
C 36 Communication relative à l'IGP sur les marchés (concerne producteur marché détail)	Identification des melons	👁️ Identification des melons		<p>👁️ Vérification des pratiques</p> <p>Fréquence producteur marché détail : 1 Visite par producteur marché de détail et par campagne de commercialisation</p>	<p>👁️ Vérification des pratiques</p> <p>Fréquence producteur marché détail: 1 contrôle par campagne</p>

## 5<sup>ème</sup> PARTIE : TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

### 1) Constat des manquements - Classification des manquements

Tout constat de manquement fait l'objet de la rédaction d'une fiche de manquement remise à l'opérateur contrôlé ou à l'ODG :

Cette fiche de manquement comprend :

- Le libellé précis du manquement, et lorsqu'elle porte sur le produit la référence du lot (n°, quantité) de produit concerné,
- Le niveau de gravité du manquement

### 2) Suites données aux manquements constatés lors du contrôle interne

Tout manquement constaté lors des contrôles internes est notifié à l'opérateur par l'ODG.

L'ODG informe l'opérateur des mesures correctives ou correctrices pouvant être mises en œuvre ainsi que des modalités de vérification de leur efficacité par contrôle interne.

L'ODG enregistre les manquements ainsi que les suites données par les opérateurs (mesures correctives ou correctrices) et le résultat de la vérification de leur efficacité. Cet enregistrement sera vérifié par QUALISUD lors de l'audit de l'ODG.

En cas de manquement grave précisé dans la liste ci-dessous, l'ODG transmet à QUALISUD une copie du rapport de contrôle interne précisant le manquement ainsi que les mesures correctives ou correctrices qui seront mises en œuvre par l'opérateur. Cette transmission déclenchera la mise en œuvre d'un contrôle externe.

L'ODG transmet sans délai à QUALISUD à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement quelque soit son niveau de gravité, lorsque :

- L'opérateur a refusé le contrôle,
- Aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG
- Les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur,
- L'application des mesures correctrice n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement.

### 3) Suites données aux manquements constatés lors du contrôle externe

#### a) notification des suites données aux opérateurs et/ou à l'ODG

Le contrôleur et/ou auditeur de l'organisme certificateur demande (dans la mesure du possible) la mise en place d'actions correctrices ou correctives immédiates après chaque constatation d'un manquement en présence d'un responsable du site contrôlé. Le contrôleur et/ou auditeur vérifie le jour même la mise en place effective des actions correctrices et complète la fiche de manquement.

*L'OC doit avoir mis au courant l'opérateur, pour qu'il soit en mesure de produire ses observations.*

La fiche de manquement est examinée par le Responsable de certification de QUALISUD qui applique la grille de traitement figurant au point IV : en cas de manquement grave ou lorsque le cas n'est plus prévu dans la grille de traitement figurant au point IV (récidive multiple) le dossier est soumis au Comité de Certification.

La récidive s'apprécie sur une durée variable, fonction des fréquences de contrôle externe, ou lors du contrôle supplémentaire si celui-ci doit être appliqué. Tout manquement doit être clôturé et donc levé au delà d'un délai de 2 mois à maximum 1 an. Ceci se traduit par l'envoi d'un justificatif s'il n'est pas prévu de contrôle dans le délai de levée du manquement.

La décision de QUALISUD est notifiée par courrier à l'opérateur dans un délai de trois semaines. Toutefois en cas de manquement grave entraînant le déclassement de produit ou la suspension d'habilitation de l'opérateur, ce délai sera réduit à une semaine. Cette notification comprend :

- a) la mesure de traitement de non-conformité telle que prévue au chapitre 4,
- b) une demande de mise en place d'actions correctrices ou correctives (un délai de mise en place est précisé),
- c) les modalités éventuelles de vérification en sus du contrôle prévu au chapitre 4.

Les mesures de traitement de non-conformités pouvant être notifiées sont les suivantes :

- ✓ **AVERTISSEMENT (AV)**
- ✓ **VISITE de contrôle SUPPLEMENTAIRE (V.sup) ou ANALYSE SUPPLEMENTAIRE (AS)** pour s'assurer de l'efficacité de l'action correctrice ou corrective. Tout contrôle supplémentaire est à la charge de l'opérateur.
- ✓ **DECLASSEMENT DU LOT (DEC)**
- ✓ **SUSPENSION D'HABILITATION (SH)** : cette mesure de traitement de non-conformités traduit par l'arrêt immédiat, à la date où l'opérateur est informé de la suspension d'habilitation, de toute certification et étiquetage des produits sous SIQO. A l'issue de la période de suspension d'habilitation déterminée par le Comité de Certification, une visite de contrôle facturée en sus sera effectuée afin de vérifier la mise en conformité aux exigences et critères du cahier des charges.
- ✓ **RETRAIT DE L'HABILITATION (RH)** : cette mesure de traitement de non-conformités traduit par l'arrêt immédiat, à la date où l'opérateur est informé du retrait d'habilitation, de toute certification et étiquetage des produits sous SIQO. Le retrait est assorti d'un délai minimum pour le dépôt d'une nouvelle DI en vue d'une nouvelle habilitation.
- ✓ **REFUS d'HABILITATION (RfH)** : cette mesure de traitement de non-conformités traduit par un refus d'habilitation lors de la réception de la DI soit incomplète, soit erronée, soit lorsque les conditions structurelles ne permettent pas à l'opérateur la production de l'IGP. L'opérateur est informé du refus
- ✓ **DEMANDE ENVOI PIECE JUSTIFICATIVES (CEXP)** :
- ✓ **CONTROLE INTERNE (CI)** :



### b) Information de l'Autorité Compétente

QUALISUD informera les services de l'INAO dans un délai de 7 jours après la date de décision ou de validation du constat de toute suspension ou retrait d'habilitation d'un opérateur ainsi que de tout déclassement de produits ou de lots de produit, et de la suspension ou le retrait du certificat à l'ODG .

### c) Recours

Tout opérateur ou l'ODG peut demander un recours sur un constat de contrôle ou sur une décision de certification de QUALISUD. Le recours doit être transmis par courrier dans les quinze jours après la notification de la décision et adressé au Directeur de QUALISUD ou au Président du Comité de certification Agroalimentaire de QUALISUD. (Ou référence au manuel qualité de Qualisud)

## 4) Grille des suites données aux manquements constatés lors du contrôle externe

### Grille de mesure de traitement générale de non-conformités

Logique générale : les tableaux suivants découlent du tableau ci-dessous qui définit de façon globale, les mesures de traitement de non-conformité à appliquer en fonction du niveau de gravité du manquement

Classement du manquement	1 <sup>er</sup> constat	suivi	2 <sup>nd</sup> constat	suivi
Mineur	AV	CEXP ou CI	AV	Vsup
Majeur	AV	CEXP ou Vsup	DEC	CEXP ou Vsup
	DEC	CEXP ou Vsup	SH	V sup
	RH			
Grave	DEC	Vsup	DEC + SHou RH	V sup
	SH	Vsup	RH	

AV : avertissement – V sup : visite de contrôle supplémentaire – SH : Suspension – RH : retrait d'habilitation – DEC : déclassement de lot – CEXP: demande envoi pièces justificatives – CI: Contrôle interne

CI : Le contrôle interne de l'opérateur concerné est réalisé dans un délai de quinze jours à réception du courrier de QUALISUD à l'opérateur avec copie à l'ODG.

Le résultat du contrôle interne fait l'objet d'un enregistrement, il est transmis à QUALISUD. Cet enregistrement sera vérifié par QUALISUD lors de l'audit de l'ODG.

En cas de retrait ou de suspension de l'habilitation d'un opérateur, le devenir du stock sera déterminé au cas par cas par l'OC et mentionné dans la notification.

### Tableau des manquements généraux communs à l'ensemble des opérateurs

Pt ctrl	MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	1 <sup>er</sup> constat	suivi	2 <sup>ème</sup> constat	suivi
	<b>CONDITIONS GENERALES</b>					
<b>DI</b>	Absence d'identification ou identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production	Majeur	RfH			
<b>DI</b>	Absence d'information de l'organisme de défense et de gestion de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production	Majeur	AV	CEXP	AV	Vsup
<b>Eng</b>	Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG)	Grave	SH			
<b>Eng</b>	Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à QUALISUD)	Grave	SH			
<b>Eng</b>	Refus de contrôle ou d'accès aux divers documents	<b>Grave</b>	SH	Vsup	RH	
<b>Eng</b>	<b>Faux caractérisé</b>	<b>Grave</b>	DEC	Vsup	SH	Vsup
<b>Eng</b>	Défaut de conservation des documents liés à la certification (CDC, plan de contrôle...) ou non accès à ces documents	Mineur	AV	CEXP	Vsup	CEXP
<b>Eng</b>	Défaut dans l'enregistrement (et/ou le suivi) des réclamations (exigence de la norme NF EN ISO/CEI 17065)	Majeur	AV	Cexp	AV	Vsup

Le 3<sup>ème</sup> constat qui équivaut au second constat d'absence de correction dans les délais, amène systématiquement à présenter le dossier en Comité de Certification.

### Tableaux des manquements spécifiques par type d'opérateur

*A noter que, dans le cadre de l'habilitation, tout point structurel non conforme conduit à un refus d'habilitation (RfH)*

Manquement constaté	Gravité	1 <sup>er</sup> constat		2 <sup>ème</sup> constat	
		Mesure de traitement de non-conformité	Suivi	Mesure de traitement de non-conformité	suivi
<b>PRODUCTEUR</b>					
(C1) Aire de production ne correspond pas à la zone IGP	<b>Grave</b>	SH	Vsup	DEC+SH	Vsup
(C2) Le sol ne correspond pas aux caractéristiques précisées dans le cahier des charges	<b>Majeur</b>	DEC	CEXP ou Vsup	SH	Vsup
(C3) Choix de la variété non recommandée ou non autorisée	<b>Grave</b>	DEC	Vsup	DEC+SH	Vsup
(C4,C5) Le mode de semis plantation ne correspond pas au cahier des charges	<b>Majeur</b>	DEC	Vsup	DEC+SH	Vsup
(C6) La période de plantation ne correspond pas à celle du cahier des charges	<b>Majeur</b>	DEC	Vsup	DEC+SH	Vsup
(C7) Absence de la déclaration parcellaire	<b>Majeur</b>	Vsup	Vsup	DEC	
(C8) L'irrigation n'est pas justifiée ou enregistrée	<b>Mineur</b>	AV	CEXP ou CI	AV	Vsup
(C9) Les quantités d'azote non respectées	<b>Majeur</b>	Vsup	CEXP ou Vsup	DEC	CEXP ou Vsup

Manquement constaté	Gravité	1 <sup>er</sup> constat		2 <sup>ème</sup> constat	
		Mesure de traitement de non-conformité	Suivi	Mesure de traitement de non-conformité	suivi
(C10) Traitement phytosanitaires non justifiés	Mineur	AV	CEXP ou CI	AV	Vsup
<b>(C11) Les opérations culturales ne sont pas enregistrées sur le cahier de culture</b>	Grave	AV	CEXP	AV	Vsup
<b>(C12) La récolte n'est pas réalisée à la maturité</b>	Majeur	DEC	CEXP ou Vsup	SH	Vsup
(C13) Conteneurs de ramassage non conformes	Majeur	DEC	CEXP ou Vsup	SH	Vsup
(C13) Melons forcés et/ou mal calés dans les caisses plastiques	Majeur	AV	CEXP ou Vsup	DEC	CEXP ou Vsup
(C13) Plateaux de commercialisation dans les champs	Mineur	AV	CEXP ou CI	AV	Vsup
<b>Ateliers agréage/tri/conditionnement et producteur de marché détail et producteur conditionneur</b>					
<b>(C14) l'atelier n'est pas situé dans la zone IGP</b>	Grave	SH	Vsup	DEC+SH	Vsup
<b>(C15,C16) Pas d'apport le jour de récolte (absence de stockage en frigo)</b>	Majeur	AV	CEXP ou Vsup	DEC	CEXP ou Vsup
En station : Le producteur n'est pas un producteur habilité	Grave	DEC	Vsup	DEC+SH ou RH	Vsup
<b>(C17) Absence de bon d'apport</b>	Majeur	AV	CEXP ou Vsup	DEC	CEXP ou Vsup
<b>(C17) Bon apport mal renseigné</b>	Mineur	AV	CEXP ou Vsup	AV	Vsup
<b>(C18) L'indice réfractométrique est inférieur à 11° brix</b>	Grave	DEC	Vsup	DEC + SH ou RH	Vsup
<b>(C19) Aspect général ne correspond pas aux critères du cahier des charges</b>	Grave	DEC	Vsup	DEC + SH ou RH	Vsup
<b>(C20) Agréage non réalisé</b>	Grave	DEC	Vsup	DEC + SH ou RH	Vsup
<b>(C20) Agréage mal réalisé</b>	Majeur	AV	CEXP ou Vsup	DEC	CEXP ou Vsup
(C21) L'agréateur n'est pas formé	Grave	DEC	Vsup	DEC + SH ou RH	Vsup
<b>(C22) Le produit ne correspond pas aux caractéristiques définies dans le cahier des charges</b>	Grave	DEC	Vsup	DEC + SH ou RH	Vsup
<b>(C23) Le calibre/poids est inférieur à 450gr</b>	Grave	DEC	Vsup	DEC + SH ou RH	Vsup
(C24) Absence fiche de calibrage et /ou de conditionnement	Mineur	AV	CEXP ou CI	AV	Vsup
<b>(C28) Les melons ne sont pas conditionnés sur des alvéoles et/ou des mouchoirs</b>	Majeur	AV	CEXP ou Vsup	DEC	Vsup
<b>(C26) Lot hétérogène dans un même conditionnement</b>	Grave	DEC	Vsup	DEC + SH ou RH	Vsup
<b>(C28) Absence d'un code ou d'un numéro sur chaque colis</b>	Majeur	AV	CEXP ou Vsup	DEC	CEXP ou Vsup
<b>(C28) Absence de l'identification « melon du Quercy » sur chaque conditionnement</b>	Majeur	AV	CEXP ou Vsup	DEC	CEXP ou Vsup
(C29) Absence d'un local d'expédition	Majeur	AV	CEXP ou Vsup	DEC	CEXP ou Vsup

Manquement constaté	Gravité	1 <sup>er</sup> constat		2 <sup>ème</sup> constat	
		Mesure de traitement de non-conformité	Suivi	Mesure de traitement de non-conformité	suivi
(C29) Absence d'un local de stockage isolé si température extérieure est inférieure à 22°C	<b>Majeur</b>	AV	CEXP ou Vsup	DEC	CEXP ou Vsup
(C31) Température de stockage	<b>Mineur</b>	AV	CEXP ou CI	AV	Vsup
<b>(C32) Première mise en marché supérieur à un délai de 6 jours ouvrés</b>	<b>Grave</b>	DEC	Vsup	DEC + SH ou RH	Vsup
<b>(C33) Absence d'une comptabilité matière</b>	<b>Majeur</b>	AV	CEXP ou Vsup	DEC	CEXP ou Vsup
<b>(C33) Comptabilité matière incomplète</b>	<b>Majeur</b>	AV	CEXP ou Vsup	DEC	CEXP ou Vsup
<b>(C34) Absence d'une identification de chaque melon avec la mention melon du Quercy sur le sticker</b>	<b>Grave</b>	DEC	Vsup	DEC + SH ou RH	Vsup
(C35) Absence d'une comptabilité des identifiants	<b>Majeur</b>	AV	CEXP	AV	Vsup
(C35) comptabilité des identifiants incomplète	<b>Mineur</b>	AV	CEXP ou CI	AV	Vsup
Absence fiche de localisation marchés détail	<b>Mineur</b>	AV	CEXP ou CI	Vsup	
<b>(C36) Mauvaise communication IGP sur le marché</b>	<b>Grave</b>	AV	Vsup	DEC + SH ou RH	Vsup

Le 3<sup>ème</sup> constat qui équivaut au second constat d'absence de correction dans les délais, amène systématiquement à présenter le dossier en Comité de Certification.

### ODG

MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	1 <sup>er</sup> constat	2 <sup>ème</sup> constat	3 <sup>ème</sup> constat
<b>CONDITION GENERALE</b>				
Refus de visite ou d'accès aux divers documents	Grave	Arrêt certification Information INAO	-	
<b>ORGANISATION - FONCTIONNEMENT</b>				
Organisation générale insuffisante	Majeur	AV	AV + Vsup	Arrêt de certification information INAO
Moyens mis en œuvre pour la maîtrise de la certification insuffisants	Majeur	AV	AV + Vsup	Arrêt de certification information INAO
<b>GESTION DOCUMENTAIRE</b>				
Gestion documentaire incomplète	Mineur	AV	AV + Vsup	Arrêt de certification information INAO
Gestion documentaire absente	Majeur	Vsup	Arrêt de certification information INAO	
Gestion des engagements des opérateurs non conforme	Majeur	AV	AV + Vsup	Arrêt de certification information INAO
Liste des opérateurs habilités dans la certification absente ou non à jour	Majeur	AV	AV + Vsup	Arrêt de certification information INAO
<b>FONCTIONNEMENT DE LA CERTIFICATION</b>				

MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	1 <sup>er</sup> constat	2 <sup>ème</sup> constat	3 <sup>ème</sup> constat
Non réalisation du plan de contrôle interne, suivi des manquements non réalisé	Majeur	AV	AV + Vsup	Arrêt de certification information INAO
Non suivi des réclamations consommateurs ( NF EN ISO/CEI 17065)	Majeur	AV	AV + Vsup	Arrêt de certification information INAO
Non diffusion des exigences des cahiers des charges, plan de contrôle	Majeur	AV	AV + Vsup	Arrêt de certification information INAO
Mauvaise information à l'OC relative au début ou à l'arrêt d'activité d'un opérateur	Majeur	AV	AV + Vsup	Arrêt de certification information INAO
Mauvais suivi de la qualification des agents effectuant le contrôle interne	Majeur	AV	AV + Vsup	Arrêt de certification information INAO
Analyse de l'étendue des manquements relevés en contrôle interne non réalisée ou non pertinente	Majeur	AV	AV + Vsup	Arrêt de certification information INAO
Analyse de l'étendue des manquements relevés en contrôle externe non réalisée ou non pertinente	Majeur	AV	AV + Vsup	Arrêt de certification information INAO
Situation de dérive généralisée dans la mise en œuvre du programme de certification	Grave	AV	Présentation au comité de certification pour suspension de certificat	

## ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

### Données générales :

- C.A.C. :** Comité Agrément et Contrôles de l'INAO
- Caractéristique :** Ce qui constitue le caractère distinctif, la particularité (Larousse).
- Conditionnement :** Opération qui réalise la protection du produit par l'emploi d'une première enveloppe ou d'un premier contenant au contact direct de la denrée et, par extension, cette enveloppe ou ce contenant.
- Habilitation :** reconnaissance par l'OC (en certification) ou par l'INAO (inspection), de l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux exigences d'un cahier des charges. Elle peut être remise en cause suite à un ou plusieurs constats de manquements par l'organisme de contrôle.

### Données techniques :

- Agréage :** Evaluation du niveau qualitatif d'un fruit selon des critères préétablis.
- Apports :** Quantités de fruits livrés par le producteur. Les apports sont constitués de fruits en vrac.
- Calibrage :** Sélection des fruits selon le poids
- Campagne :** Période de production et de récolte des fruits et de leur commercialisation.
- Conditionnement :** Action d'emballer les fruits dans un conditionnement.
- Enregistrements :** Document qui fournit des preuves tangibles des activités effectuées ou des résultats obtenus (ISO 8402).
- Producteur:** Agriculteur produisant des melons.
- Station / atelier tri/conditionnement:** Structure qui réceptionne, agréé, trie, calibre, conditionne et commercialise les fruits.
- Triage:** Sélection des fruits livrés en vrac, permettant d'une part d'éliminer les déchets et de répartir les fruits selon les critères de définition du produit.